

Quimper, le 15 décembre 2022

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE PROGRAMMES S ET K APPEL A PROJETS 2023

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, permet de financer la réalisation d'actions découlant de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Le FIPD peut contribuer au financement de certains équipements ou installations spécifiques destinés à la sécurisation des bâtiments et des professionnels particulièrement exposés.

À ce titre, il est ouvert un appel à projets départemental pour l'année 2023, afin de vous permettre, le cas échéant, de faire remonter vos besoins relevant des thèmes ci-après :

- vidéo-protection de voie publique
- sécurisation des établissements scolaires
- équipement des polices municipales
- sécurisation des sites sensibles (lieux de cultes, institutions culturelles...)

Les annexes jointes comportent les précisions nécessaires à la constitution des dossiers de demande de FIPD pour chacune de ces quatre thématiques.

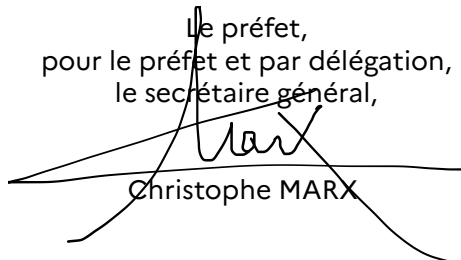
Je vous invite à transmettre vos demandes à mon cabinet – Direction des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure, via l'adresse électronique suivante : pref-fipd@finistere.gouv.fr **au plus tard le 15 mars 2023.**

Pour la constitution des dossiers, je vous remercie d'utiliser impérativement l'imprimé officiel de demande de subvention(s) et ses annexes, téléchargeables via le lien électronique suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les dossiers trop volumineux pour être transmis de façon dématérialisée pourront être expédiés par voie postale sous le présent timbre ou être déposés à la préfecture.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.
(contact : Mme Sabrina Guégan – 02 90 77 20 47 – pref-fipd@finistere.gouv.fr)

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe MARX

ANNEXE 1 – VIDÉO-PROTECTION

Au-delà des priorités d'action de prévention sociale définies dans les stratégies de prévention de la délinquance, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Les aides susceptibles d'être apportées porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après. Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

A-Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- les établissements publics de santé.

B-Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

La vidéo protection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (force de sécurité intérieure, polices municipales, structure de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ou aux abords des lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo protection disposant d'innovations technologiques.

C-Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 80 %.

NB : En fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées, notamment dans les situations ci après :

- le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.

- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure.
- un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40 %.
- pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).

ANNEXE 2 - SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur, du 29 septembre 2016, visant à la sécurisation des écoles est reconduit pour 2020.

Les conditions d'utilisation des crédits exceptionnels correspondants sont rappelées ci-après, notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui réellement insuffisantes.

A-Travaux et investissements éligibles

Cet abondement doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

1 – Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

– vidéo-protection: les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;

– anti-intrusion des bâtiments : portail, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC.

(ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones).

2 – Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

– les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).

– mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie nationales.

À minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Pour les montants supérieurs à 90 000 € (niveau atteint dès lors qu'un porteur de projets dépose un ou plusieurs dossiers dont le montant total des travaux dépasse 90 000 €), les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

B-Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

C-Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et, sur proposition des préfets, pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

D- Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs éligibles indiqués au paragraphe B doivent adresser leurs dossiers de demande de subvention au cabinet du préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- demande de subvention intégralement complétée (CERFA n° 12156*05).
- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

E- Décision de financement

Les dossiers dont le financement sera retenu feront l'objet d'une information au fil de l'eau et s'imputeront sur la dotation prévue pour ce programme.

ANNEXE 3 - ÉQUIPEMENT POUR LES POLICES MUNICIPALES

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication et aux caméras mobiles est reconduit en 2023. Il s'étend à nouveau aux caméras portatives individuelles.

A – Les gilets pare-balles

1 – les bénéficiaires

Le FIPD peut subventionner l'acquisition de gilets pare-balle et être attribué indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

2 – montant et versement de la subvention

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation de la facture de l'année en cours, acquittée.

B – Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

1 – les bénéficiaires

Cette aide peut être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, après signature d'une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure). L'acquisition des terminaux de radiocommunication est à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui doivent s'acquitter par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2 – les plafonds de subventions

Le FIPD peut subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % – avec un plafond de 850 euros.

3 - Modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est impératif pour les collectivités intéressées de se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur (STSISI).

Ses coordonnées sont les suivantes : stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

C – Les caméras mobiles (ou caméras individuelles)

La publication au JORF du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

1 – les bénéficiaires sont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, pour leurs personnels de police municipale. Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental et sous certaines conditions, aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019).

2 – montant et versement de la subvention

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût d'achat, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture de l'année en cours, acquittée.

ANNEXE 4 - SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES AU REGARD DES RISQUES TERRORISTES **(programme K)**

1 – Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation doivent impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc..) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindages de portes).

=> Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes – qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont dispose le préfet.

2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales pourront être mobilisés afin de conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers.

3 – Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers relevant du programme K (sécurisation des sites sensibles) est effectuée par le ministère de l'Intérieur (Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance), sur proposition du préfet territorialement compétent.